

Accès aux décisions du comité de discipline suite à des audiences publiques
Rapport du registrateur au conseil
Le 1^{er} octobre 2007

1. Contexte

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario a récemment entrepris la révision de ses procédures qui permettent au public d'avoir accès aux décisions que le comité de discipline rend au cours d'audiences ouvertes au public.

De temps en temps, l'Ordre reçoit des demandes pour accéder aux décisions des panels du comité de discipline. Récemment, certaines personnes ont voulu obtenir une copie de décisions prises par le comité de discipline pour lesquelles le comité avait ordonné de ne pas publier la décision dans la revue officielle de l'Ordre, *Pour parler profession / Professionally Speaking*, ou de la publier en omettant le nom du membre.

Ainsi nous sommes-nous rendu compte qu'il y avait des incohérences dans nos pratiques à ce sujet et que les obligations de l'Ordre, en tant qu'organisme de réglementation, n'étaient pas claires.

Le but de notre révision est d'élaborer un cadre de travail efficace qui respecte notre obligation de permettre au public de consulter les décisions du comité de discipline prises au cours d'audiences publiques et qui sera clair tant pour les intervenants que pour le grand public.

2. Transparence pour le public

Les Canadiennes et Canadiens – et les gouvernements qu'ils élisent – veulent une plus grande transparence dans les décisions prises par les professions. Les professions autoréglementées répondent donc à cette demande.

Certains organismes de réglementation doivent modifier leurs textes de loi pour s'assurer qu'ils fournissent au public plus d'information qu'avant. D'autres, comme l'Ordre, sont amenés à examiner leurs pratiques et la façon dont elles servent l'intérêt du public.

Dernièrement, des faits d'actualité ont souligné une chose : les gouvernements ne perdront pas de temps pour forcer la question auprès des professions qui ne répondront pas aux attentes de la société au fur et à mesure qu'elles changent.

En Ontario, par exemple, les médias ont récemment révélé les torts causés à certains patients par les établissements de soins de santé et par les organismes de réglementation dans le domaine qui n'ont pas fourni l'information appropriée sur les conclusions défavorables et les plaintes ou jugements contre les praticiens.

Le gouvernement provincial a agi promptement en promulguant la *Loi sur l'amélioration du système de santé* en juin dernier. Cette loi prescrit le minimum d'information que les professions

de la santé doivent fournir au public au sujet des décisions disciplinaires rendues contre leurs membres et permet aux ordres professionnels de communiquer de l'information qui auparavant était confidentielle à d'autres organismes, dans l'intérêt du public.

De même, la *Loi de 2006 sur l'accès à la justice* modifie la loi d'habilitation du Barreau du Haut-Canada. Cette loi exige que le Barreau établisse un tableau de ses membres qui mentionne les conditions, les limites et les restrictions qui sont imposées aux titulaires de permis, ainsi que chaque suspension, révocation ou remise d'un permis.

Les instances dirigeantes du Barreau ont récemment voté en faveur de rendre accessibles au public les dossiers relatifs à la discipline et à la conduite. On a également décidé que ces dossiers ne devraient pas être retirés après avoir été disponibles un certain temps, et cela dans aucune circonstance.

Le système judiciaire se débat aussi avec le droit du public à l'information. Le gouvernement provincial a annoncé une série de changements qui améliorent grandement l'accès à l'information portant sur les procédures judiciaires. Ils vont d'une nette réduction des coûts d'accès, à l'affichage le jour-même des décisions du tribunal d'appel, en passant par la diffusion dans l'internet des procédures du tribunal d'appel.

La transparence est aussi un aspect fondamental de la *Loi de 2006 sur l'accès équitable aux professions réglementées* du gouvernement provincial. Cette loi, qui a reçu la sanction royale le 1^{er} mars 2007, a pour objet de faire en sorte que les pratiques d'inscription des professions réglementées soient transparentes, objectives, impartiales et équitables. Cette loi :

- énonce des obligations générales de pratiques d'inscription équitables
- énonce des obligations spécifiques dans le Code de pratiques d'inscription équitables
- prévoit la nomination d'un commissaire aux pratiques d'inscription équitables et crée le Bureau du commissaire à l'équité
- établit le Centre d'accès pour les particuliers formés à l'étranger
- exige que les professions réglementées effectuent un examen périodique de leurs pratiques d'inscription et soumettent des rapports annuels au commissaire aux pratiques d'inscription équitables
- donne au commissaire aux pratiques d'inscription équitables le pouvoir de prendre des ordonnances.

En mars, le gouvernement a nommé le premier commissaire à l'équité de l'Ontario pour qu'il travaille avec les organismes de réglementation en vue de veiller à ce que les qualifications des professionnels formés à l'étranger soient évaluées équitablement et selon des procédures transparentes. Le commissaire s'occupera des vérifications périodiques des organismes de réglementation et soumettra un rapport annuel au ministre des Affaires civiques et de l'Immigration sur la mise en œuvre et l'efficacité de la cette loi.

Le Code de pratiques d'inscription équitables lui-même régit les obligations particulières concernant l'information, le délai raisonnable pour arriver aux décisions, les réponses et motifs, le réexamen ou l'appel interne, la compétence, la formation et l'accès aux documents.

En réponse, l'Ordre a entrepris une révision de ses pratiques d'inscription pour aider à élaborer une réglementation qui veuille à ce que les pratiques d'inscription et d'appel de l'Ordre reflètent les exigences de la *Loi sur l'accès équitable aux professions réglementées* et appuient le Bureau du commissaire à l'équité en ce qui concerne l'obligation de vérifier et de rendre compte.

Sans perdre cela de vue, il est utile de jeter un coup d'œil au trois premières des 33 conclusions d'un document de travail préparé par le Conseil canadien de la magistrature sur *La transparence de la justice, l'accès électronique aux archives judiciaires, et la protection de la vie privée*.

- i. Le droit du public à la publicité de la justice est une règle constitutionnelle importante.
- ii. Le droit de l'individu à la protection de sa vie privée est une valeur fondamentale.
- iii. Le droit à la publicité de la justice l'emporte normalement sur le droit à la protection de la vie privée.

Alors que les procédures judiciaires gagnent de la transparence, il devient de plus en plus évident que l'attention des médias et du public se tourne maintenant sur la transparence des procédures quasi judiciaires comme les processus disciplinaires des organismes de réglementation professionnelle.

Les enseignantes et enseignants comprennent la notion de transparence par le biais des bulletins scolaires, des entrevues avec les parents et des résultats de l'OQRE. Ils savent ce que cela signifie de devoir rendre des comptes aux collègues, aux administrations, aux conseils scolaires, aux parents, au public, et surtout aux élèves.

Tout comme eux, l'Ordre s'est promis de répondre de ses actions de façon transparente en s'acquittant de ses responsabilités éthiques et légales dans toutes ses activités de réglementation.

3. Survol de l'inventaire des décisions

L'Ordre possède des archives de toutes les décisions du comité de discipline depuis 1997, date de la création de l'organisme. Les archives comprennent 355 décisions du comité de discipline en français et en anglais.

Sur ce chiffre, le groupe de décisions suivant mérite qu'on s'y attarde :

78	Ces décisions portent sur le retrait d'un avis d'audience.
19	Le comité de discipline a ordonné la publication dans la revue officielle de l'Ordre en omettant le nom du membre.
14	Le comité de discipline a ordonné la publication dans la revue officielle de l'Ordre en remplaçant le nom du membre par ses initiales.
11	Le comité de discipline a ordonné que la décision ne paraisse pas dans la revue officielle de l'Ordre ou a rendu sa décision sans se pencher sur la question de la publication.

10	Le membre n'a pas été reconnu coupable.
4	Le membre a été reconnu incompetent, mais non coupable de faute professionnelle.

4. Recherche

Afin de trouver les pratiques les plus efficaces, l'Ordre a sondé 36 organismes d'autoréglementation ontariens pour savoir quels étaient les processus qu'ils avaient adoptés pour mettre les décisions disciplinaires à la disposition du public.

- Vingt organismes ont répondu.
- Onze des 19 organismes sont des organismes de réglementation professionnelle de la santé et sont régis par la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.
- Les huit autres organismes sont l'Ordre des architectes de l'Ontario, l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, l'Ontario Professional Foresters Association, les Courtiers d'assurances inscrits de l'Ontario, l'Association des arpenteurs-géomètres de l'Ontario, le Barreau du Haut-Canada, l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario et le College of Veterinarians of Ontario.

L'Ordre a aussi organisé quatre séances d'information avec des représentants des divers intervenants, dont :

- des associations de parents et des écoles privées (5 juin)
- des conseillers scolaires, des agents de supervision et des associations de direction d'école (12 juin)
- des représentants du gouvernement (18 juin)
- la Fédération des enseignantes et des enseignants de l'Ontario et ses affiliés (20 juin).

On a demandé aux représentants de chaque groupe de réfléchir sur les questions suivantes et d'y répondre :

- a) Quels sont les enjeux les plus importants pour vous et votre communauté en ce qui a trait aux décisions du comité de discipline de l'Ordre?
- b) Comment l'Ordre peut-il s'assurer que le public connaît le processus d'accès aux décisions?
- c) Quelle serait la façon idéale de mettre les décisions à la disposition du public? Pendant combien de temps les décisions devraient-elles être accessibles?
- d) Les procédures devraient-elles être les mêmes pour toutes les décisions? Par exemple : dans un cas où seule une partie des instances était publique, le comité de discipline a ordonné de restreindre la publication des données. Autre exemple : le comité de discipline a ordonné que le sommaire d'une décision soit publié dans *Pour parler profession / Professionally Speaking* sans le nom du membre ou avec ses initiales seulement.

- e) Quels renseignements faut-il retirer du texte intégral pour protéger l'identité des victimes ou des témoins? Dans quelles situations? Qui doit les enlever? Dans bien des cas, les témoins ou les victimes sont des mineurs. Le comité ordonne alors que l'on utilise leurs initiales et que l'on retire tout renseignement qui permettrait de les reconnaître. En plus des initiales des victimes, on inclut souvent d'autres renseignements tels que leur date de naissance. Toutefois, dans les cas où les incidents se sont produits dans une petite école ou une petite localité, les initiales pourraient tout de même permettre de les reconnaître.
- f) Quelle est la marche à suivre appropriée quand la cour émet des ordonnances de non-publication? Plus précisément, le comité de discipline suivrait-il toujours les ordonnances de non-publication émises par la cour? L'Ordre examinerait-il la décision pour s'assurer que les termes ont été respectés?
- g) Devrait-on présenter les décisions antérieures de façon à ce qu'on puisse y faire des recherches? On pourrait ainsi examiner les questions soulevées dans d'autres cas dont l'Ordre pourrait être conscient mais que d'autres intervenants pourraient encore ignorer.
- h) Les règles de procédure du comité de discipline devraient-elles être disponibles et présentées de façon à ce qu'on puisse y faire des recherches, et ce, quelles que soient les conclusions de l'audience?

Tous les organismes ont communiqué leurs observations oralement durant des séances d'orientation et sept d'entre eux ont fourni des mémoires : l'Elementary Teachers' Federation of Ontario (ETFO), l'Association des enseignantes et des enseignants franco-ontariens (AEFO), l'Ontario English Catholic Teachers' Association (OECTA), l'Ontario Association of Parents in Catholic Education (OAPCE), la Fédération des enseignantes et des enseignants des écoles secondaires de l'Ontario (FEESO), l'Ontario Principals' Council (OPC) et Parents partenaires en éducation (PPE).

Certains thèmes principaux sont ressortis. Par exemple, plusieurs organismes ont dit qu'une politique globale concernant la publication serait inconsistante avec la législation et les principes du droit administratif. Pour eux, seul le comité de discipline possède la compétence de prendre ses décisions et l'autorité nécessaire pour émettre des ordonnances de publication exécutoires. Ils ont argumenté que l'Ordre, en vertu de la loi, n'a pas l'autorité de mettre les décisions disciplinaires à la disponibilité du public sans ordonnance du comité de discipline à cet effet. On s'inquiétait aussi du respect des intérêts de nature privée des plaignants et des victimes.

D'autres organismes croyaient que les décisions devraient être accessibles au public (par exemple, en ligne ou en téléphonant à un numéro sans frais pour ceux qui n'ont pas accès à l'internet) et ont recommandé à l'Ordre plusieurs façons d'aviser le public de la disponibilité des décisions.

5. Autorité du comité de discipline

Pouvoirs du comité de discipline

Le comité de discipline est prévu par la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi»).

Il entend les cas de faute professionnelle (tels que décrits dans le Règlement 437/97) et d'incompétence (tels que décrits au paragraphe 30(3) de la Loi). Les cas peuvent lui être acheminés soit par le comité d'enquête (article 26), soit par le comité exécutif ou par le conseil (article 29).

Toutes les audiences se déroulent en fonction des règles de procédure du comité de discipline et sont habituellement ouvertes au public.

On forme un panel de discipline pour chaque cas acheminé au comité de discipline. On considère que les décisions, conclusions, ordonnances, opinions et gestes du panel relèvent du comité.

Si le comité de discipline conclut qu'un membre a commis une faute professionnelle ou est incompétent, il peut, par ordonnance [paragraphe 30(4)] :

- Enjoindre au registrateur de révoquer tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
- Enjoindre au registrateur de suspendre, pendant une période déterminée qui ne dépasse pas 24 mois, tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
- Enjoindre au registrateur d'assortir de conditions ou de restrictions précisées tout certificat dont le membre est titulaire en vertu de la présente loi.
- Ordonner qu'une sanction soit différée pendant une période spécifique et qu'elle ne soit pas imposée si des conditions spécifiques sont remplies pendant cette période.

En plus des pouvoirs ci-dessus, le comité peut ordonner ce qui suit quand il reconnaît qu'un membre est coupable de faute professionnelle [paragraphe 30(5)] :

- Exiger que le membre reçoive une réprimande, un avertissement ou des conseils de la part du comité ou de son délégué et, si cela est nécessaire, ordonner que ce fait soit consigné au tableau pendant une période déterminée ou indéterminée.
- Infliger une amende selon le montant que le comité juge approprié, lequel ne peut dépasser 5 000 \$, et que le membre doit payer au ministre des Finances qui la verse au Trésor.
- Ordonner que la conclusion et l'ordonnance du comité paraissent dans la revue officielle de l'Ordre, de façon détaillée ou sommaire, avec ou sans mention du nom du membre, et de toute autre manière ou par tout autre moyen que le comité juge approprié en l'occurrence.
- Fixer les frais que le membre doit payer à l'Ordre.

Accès aux décisions du comité de discipline

En plus du contenu du tableau des membres et des dispositions particulières de la Loi qui exigent de fournir à certaines personnes des copies des décisions du comité de discipline, il existe deux mécanismes distincts sous la Loi en vertu desquels les membres du public peuvent s'informer des conclusions des audiences disciplinaires : i) ordonnance de publication par le panel, et ii) ouverture des audiences disciplinaires.

i) Ordonnance de publication par le panel

Le premier mécanisme s'articule autour du pouvoir conféré aux panels du comité de discipline en vertu de l'article 30(5) de la Loi qui prévoit que le panel peut ordonner la publication de sa décision (en détail ou sous forme de sommaire) avec ou sans le nom du membre concerné, dans la revue officielle de l'Ordre ou dans tout autre média et de la manière qu'il entend.

Puisque l'ordonnance de publication est un pouvoir conféré au comité de discipline par la législation, les directives d'un panel de discipline qui concernent la nature et le contenu de la publication ont force exécutoire. Par extension, le panel peut émettre des directives au sujet du contenu de la publication. Par exemple, désigner les témoins par des initiales dans le sommaire ou omettre certains renseignements.

Toutefois, il est important de se rappeler que, si le paragraphe 30(5) accorde au panel le droit d'ordonner la publication et d'exercer un certain contrôle sur ses modalités, McCarthy Tétrault s.r.l. et Stockwoods s.r.l., cabinet d'avocats indépendant représentant le comité de discipline, nous a avisé que ce droit ne donne pas au panel l'autorité de prévenir la publication d'information ayant trait aux audiences publiques ainsi que leurs conclusions, dans d'autres types de publication, y compris d'autres médias, et n'autorise pas non plus l'Ordre à limiter l'accès des décisions au public.

ii) Ouverture des audiences disciplinaires

Le deuxième mécanisme, qui accorde l'accès aux décisions du panel de discipline, découle du mandat de l'Ordre et de la jurisprudence. Aux termes du paragraphe 3(2) de la Loi, l'Ordre est tenu, dans la poursuite de ses objets, de servir et de protéger l'intérêt du public.

Le paragraphe 32(6) de la Loi stipule que les audiences doivent être ouvertes au public. Le paragraphe 32(7) décrit les circonstances exceptionnelles dans lesquelles un panel du comité de discipline peut tenir une audience ou une partie d'audience à huis clos. On a rarement eu recours à cette mesure d'exclusion depuis la création de l'Ordre.

Durant une audience publique, tout membre du public peut assister à une audience, écouter tous les témoins et entendre toutes les preuves, tous les arguments et toutes les décisions. Dans bien des cas, aux termes de l'audience, le panel du comité de discipline rend sa décision de vive voix, précisant ses conclusions et ordonnances; la décision et les motifs sont rédigés plus tard. En d'autres occasions, le panel peut prononcer sa décision durant l'audience et la rendre par écrit plus tard. Quel que soit le cas, les avocats de l'Ordre l'ont avisé que, parce que l'audience était

ouverte au public, toute décision et les raisons qui en découlent doivent aussi être mises à la disposition du public.

Bien que le paragraphe 48(1) impose à l'Ordre l'obligation de respecter la confidentialité, il existe toutefois des exceptions. L'Ordre peut notamment divulguer des renseignements en vertu de ses devoirs et de ses fonctions, ou encore, parce que ces renseignements sont déjà rendus publics aux termes des paragraphes 48(1)*a*) et *d*) de la Loi.

Dans la mesure où les décisions des panels du comité de discipline découlent d'audiences ouvertes au public, ces deux exceptions s'appliquent. L'accès permet à l'Ordre de remplir ses objets imposés par la législation, et l'information de nature publique qui provient d'audiences publiques est libérée.

Tel que mentionné plus tôt, un panel du comité de discipline peut ordonner que l'audience ou une partie de l'audience se tienne à huis clos. Dans un tel cas, si l'audience n'est pas publique, les renseignements et les motifs ne le sont pas non plus, et ne se conforment donc pas au paragraphe 48(1)*d*) sur l'exemption de l'accès.

Modes d'accès aux décisions du comité de discipline

L'Ordre permet au public de consulter les décisions intégrales et les sommaires des décisions du comité de discipline, et ce, de différentes façons.

i) Décisions intégrales

La première audience disciplinaire de l'Ordre s'est tenue en avril 1998. La plupart des décisions du comité sont disponibles à la bibliothèque Margaret-Wilson de l'Ordre depuis lors. En général, les membres du public peuvent se procurer, sur demande, une copie imprimée de la plupart des décisions du comité une fois que les membres du panel ont signé leur décision.

Ils peuvent également en obtenir une version électronique.

L'Ordre fournit les décisions dans leur intégralité à Quicklaw, un des fournisseurs canadiens de services en recherche juridique par abonnement. D'autres organismes de réglementation tels que le Barreau du Haut-Canada et le Collège des médecins et chirurgiens de l'Ontario utilisent également Quicklaw comme moyen de fournir, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, accès aux décisions à des personnes qui autrement seraient dans l'incapacité de visiter les bureaux d'un organisme à Toronto. Le plus souvent, des employés de cabinets d'avocats pour leurs clients, des employés de la cour et des universitaires (typiquement des étudiants en droit) se prévalent de ces services. Les dernières décisions remises à Quicklaw datent du 21 novembre 2006. La banque de données Quicklaw contient 300 décisions du comité de discipline.

ii) Sommaires des décisions

Un sommaire des décisions du comité de discipline paraît dans la revue officielle de l'Ordre ainsi que dans son site web. Conformément à la politique actuelle en matière de publication, un membre du personnel de l'Unité des communications rédige un sommaire des décisions du comité dans les cas de faute professionnelle et d'ordonnance de publication du sommaire de la

décision, une fois que la période d'appel de 30 jours est écoulée. La coordonnatrice de la Division des enquêtes et des audiences, ainsi que les présidentes et présidents des panels et du comité de discipline approuvent ces sommaires, qui sont ensuite examinés par le comité de rédaction avant publication dans *Pour parler profession / Professionally Speaking*.

6. Suppression de l'identité des victimes et des témoins

Intérêts de nature privée des victimes et des témoins

Les audiences disciplinaires et les décisions qui en découlent peuvent renfermer des renseignements personnels sur les plaignants ou les témoins. Dans nombre de cas, les victimes et les témoins impliqués dans les procédures disciplinaires de l'Ordre sont des mineurs (moins de 18 ans) qui, de par leur âge, sont vulnérables.

De plus, les allégations peuvent toucher à une inconduite sexuelle, ce qui ajoute considérablement à la vulnérabilité des témoins. Par conséquent, la protection des renseignements privés et personnels des plaignants et des témoins est un sujet d'importance pour l'Ordre et les panels du comité de discipline.

La vulnérabilité inhérente des enfants victimes d'abus sexuels est un thème qui a été examiné en profondeur, en 1991, dans un rapport de la Commission de réforme du droit de l'Ontario dans le contexte des instances judiciaires¹. M. le juge Robins en a aussi discuté dans le contexte des procédures administratives dans son rapport de 2000, *Protégeons nos élèves : Examen visant à identifier et à prévenir les cas d'inconduite sexuelle dans les écoles de l'Ontario*. Il a fait la remarque suivante, en particulier :

Dans le cadre des protocoles administratifs, il faut trouver un équilibre entre l'intérêt de l'enfant qui témoigne ou de la partie plaignante ayant été victime d'abus sexuel et l'intérêt de la partie adverse. **Un souci de conserver la dignité et la confidentialité légitime des enfants témoins ou des parties plaignantes ayant été victimes d'abus sexuel demeure important.** Ces témoins ne seraient pas moins bouleversés d'avoir à témoigner au cours de procédures à caractère non pénale. En fait, **l'exigence que les victimes doivent témoigner dans un milieu non pénal, suite à leur témoignage criminel, peut constituer une revictimisation, ce qui peut avoir de profondes conséquences physiques et émotionnelles.** [notre traduction; nous avons souligné].

Ces victimes et ces témoins doivent être ménagés, à la fois durant une audience du comité de discipline et durant la rédaction des motifs de jugement.

C'est pourquoi les décisions du comité de discipline sont révisées et toute information qui permettrait de reconnaître les victimes, les enfants témoins, y compris les noms, initiales, dates de naissance, numéros de téléphone et adresses sont effacées avant d'être mises à la disposition du public. Selon les circonstances, d'autres renseignements permettant d'identifier les personnes

¹ Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Child Witnesses* (1991), p. 72, *Protégeons nos élèves* (2000), p. 222-223.

impliquées peuvent être aussi enlevées. L'Ordre se pliera aux termes de la cour qui émet des ordonnances de non-publication concernant des procédures liées.

7. Processus pour rendre les décisions disciplinaires accessibles au public

Pratiques d'accès efficaces

La disponibilité des décisions sert l'intérêt du public. Cet aspect fait partie du mandat de l'Ordre puisqu'il se doit de servir et de protéger l'intérêt du public en vertu du paragraphe 3(2) de la Loi.

La publication du sommaire des décisions du comité de discipline dans la revue et le site web de l'Ordre permet à tous les membres de l'Ordre et au public de voir que justice est faite, quel que soit l'endroit où ils vivent, qu'ils puissent assister à l'audience en personne ou non.

L'accès des décisions par le public correspond également aux dernières tendances observées du côté de la réglementation professionnelle canadienne. Cela suit un principe fondamental qui a modelé la législation et la doctrine depuis au moins 200 ans : le public a le droit de savoir. L'administration ouverte de la justice est vitale non seulement pour s'assurer que justice est faite, mais aussi pour la voir se faire. Ce qui prime, c'est que la disponibilité des décisions sert l'intérêt du public.

Afin que l'Ordre remplisse son devoir imposé par la législation, il est important que les décisions du comité de discipline de l'Ordre découlant des procédures ouvertes au public soient disponibles. Des mois de consultation avec les organismes de réglementation et les différents secteurs de l'éducation, ainsi qu'un examen détaillé des opinions motivées sur la question appuient ce point de vue.

À partir du 5 octobre 2007, l'Ordre suivra le protocole d'accès suivant :

- i. Le texte intégral des décisions du comité de discipline découlant d'audiences ouvertes au public sera mis à la disposition du public à la bibliothèque Margaret-Wilson, en français et en anglais, après avoir masqué le nom des victimes et des enfants témoins, et autres informations permettant de les reconnaître, mais avec le nom du membre en cause.
- ii. Des copies électroniques de ces décisions seront disponibles en français et en anglais dans Quicklaw, sans le nom des victimes ni des enfants témoins ni aucune autre information permettant de les reconnaître, mais avec le nom du membre en cause.
- iii. Les décisions resteront disponibles indéfiniment à la bibliothèque Margaret-Wilson et dans Quicklaw.
- iv. Les sommaires des décisions seront toujours disponibles en français et en anglais dans la revue et le site web de l'Ordre sur ordonnance de publication. Si le comité de discipline ordonne que le nom du membre soit omis, le sommaire de la décision sera publié sans le nom.

8. Processus pour communiquer la politique aux membres et au public, et cadre d'appui à l'accès

Communication de la politique :

Afin de veiller à ce que le plus de personnes possibles comprennent nos pratiques d'accès, l'Ordre se propose de prendre les mesures suivantes :

- Écrire à la ministre de l'Éducation, au procureur général, aux intervenants et aux organismes de réglementation pour confirmer les détails du protocole.
- Afficher une copie du protocole d'accès dans le site interne (StaffNet), le site du conseil (CouncilNet) et le site public de l'Ordre.
- Fournir une formation pertinente au personnel de l'Ordre pour une mise en œuvre efficace et uniforme du protocole.